



[TRADUCTION]

Citation : *AS c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2021 TSS 845

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de la sécurité du revenu

Décision

Partie appelante : A. S.
Représentante : Mary Sillett

Partie intimée : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Décision portée en appel : Décision de révision rendue par le ministre de l'Emploi et du Développement social le 5 août 2020 (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Jackie Laidlaw

Mode d'audience : Sur la foi du dossier

Date de la décision : Le 15 novembre 2021

Numéro de dossier : GP-20-1134

Décision

[1] L'appel est accueilli.

[2] A. S., la requérante, a droit à la prestation de décès du Régime de pensions du Canada à la suite du décès de E. W., son conjoint de fait.

Aperçu

[3] La requérante était la conjointe de fait de E. W., le cotisant qui est décédé. La prestation de décès a initialement été versée à J. W., le fils du défunt. Le ministre a changé d'avis et a convenu que la requérante a droit à la prestation de décès.

Ce que la requérante doit prouver

[4] Pour gagner sa cause, la requérante doit prouver qu'elle était la conjointe de fait du cotisant.

Questions que je dois examiner en premier

La requérante était absente à l'audience

[5] Une audience peut avoir lieu en l'absence d'une partie si cette dernière a reçu l'avis d'audience¹.

[6] La requérante n'a pas de téléphone. Je ne peux pas confirmer si elle a reçu l'avis d'audience. Toutefois, je juge que la question de savoir si la requérante a reçu l'avis d'audience n'est pas pertinente. Je m'explique ci-dessous.

Le ministre a demandé que l'appel soit décidé sur la foi du dossier

[7] Le Tribunal a mal classé le document que le ministre lui a fait parvenir le 7 mai 2021 en réponse au dépôt de l'appel. Aujourd'hui, le 15 novembre 2021, alors que je cherchais à savoir si la requérante avait reçu l'avis d'appel, j'ai trouvé la réponse

¹ L'article 12 du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* établit cette règle.

du ministre. Il a demandé que l'appel soit instruit par écrit sur la foi du dossier actuel. Étant donné cet oubli, je présente mes excuses aux parties pour la confusion entourant la tenue d'une audience.

[8] La réponse du ministre fournissait des éléments de preuve pertinents qui n'étaient pas au dossier. J'ai donc rendu ma décision en me fondant sur le dossier.

[9] Par conséquent, la présence ou l'absence de la requérante à l'audience n'est pas pertinente, car j'ai tranché l'appel en m'appuyant sur les éléments au dossier.

Motifs de ma décision

[10] Le ministre a fourni une preuve substantielle montrant que la requérante était la conjointe de fait du cotisant qui est décédé.

[11] Le ministre accepte le fait que la requérante est admissible à la prestation de décès du Régime de pensions du Canada. Il a demandé que l'appel soit accueilli.

Conclusion

[12] Je conclus que la requérante a droit à la prestation de décès du Régime.

[13] Par conséquent, l'appel est accueilli.

Jackie Laidlaw

Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu